



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

FIACAT et ACAT Congo¹

Contribution au deuxième Examen du Congo

Conseil des Droits de l'Homme

Deuxième Cycle de l'Examen Périodique Universel

17^{ème} Session, 21 octobre – 1er novembre 2013

Mars 2013

¹ L'ACAT Congo est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1993, qui est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) depuis 2000. La FIACAT est une organisation non gouvernementale pour la défense des Droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

Table des matières :

<u>Auteurs du rapport</u>	<u>2</u>
<u>E-mail : acatcongo_brazza@yahoo.fr</u>	<u>2</u>
<u>E-mail : l.grassy@fiacat.org</u>	<u>2</u>
<u>Introduction</u>	<u>4</u>
<u>I. La justice au Congo.....</u>	<u>4</u>
<u>1. L'interdit de la torture</u>	<u>4</u>
<u>2. Les lieux de détention</u>	<u>5</u>
<u>3. La procédure judiciaire et la justice</u>	<u>6</u>
<u>II. La peine de mort.....</u>	<u>7</u>
<u>III. La ratification des instruments juridiques internationaux</u>	<u>7</u>
<u>IV. La rédaction et la soumission des rapports périodiques.....</u>	<u>8</u>
<u>Introduction</u>	<u>3</u>
<u>I- La justice au Congo</u>	<u>3</u>
<u>1. L'interdit de la torture</u>	<u>3</u>
<u>2. Les lieux de détention</u>	<u>4</u>
<u>3. La procédure judiciaire et la justice</u>	<u>5</u>
<u>II- La peine de mort</u>	<u>6</u>
<u>III- La ratification des instruments juridiques internationaux</u>	<u>6</u>
<u>IV- La rédaction et la soumission des rapports périodiques</u>	<u>7</u>

Auteurs du rapport

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo – ACAT Congo

Siège social : Paroisse saint Jean Bosco

B.P : 5.612 Pointe –Noire

Antenne Brazzaville : B.P : 5.307

Tel : (+242) 05 305 86 66

E-mail : acatcongo_brazza@yahoo.fr

FIACAT - Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture

PARIS (France)

Tel. 00 33 (0)1 42 800 160

Fax. 00 33 (0)1 42 802 089

Lionel Grassy

UN Programme officer / FIACAT Permanent representative to the UN

FIACAT Permanent Delegation to the United Nations

1 rue de Varembe, 1202 Genève, SUISSE

Mobile : 00 41 78 74 99 328

E-mail : l.grassy@fiacat.org
www.fiacat.org

Introduction

La Constitution congolaise adoptée en janvier 2002 reconnaît les principes fondamentaux tels que garantis par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Son article 9 (titre II) énonce que « *tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est "interdit"* ».

Le gouvernement congolais s'est présenté devant le Conseil des Droits de l'Homme en vue de son examen dans le cadre de l'Examen Périodique Universel lors de la 5^{ème} session du Conseil qui a eu lieu du 4 au 15 mai 2009. Au cours de cet examen, le gouvernement congolais a pris un certain nombre d'engagements relatifs, notamment à la justice, à la ratification d'instruments juridiques internationaux.

Le document suivant a pour objet de faire le suivi des engagements pris par le Congo en prévision du nouvel Examen périodique universel (17^{ème} session) qui aura lieu du 21 octobre au 1^{er} novembre 2013.

Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par l'ACAT Congo et la FIACAT et remis auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme en mars 2013.

I. La justice au Congo

1. *L'interdit de la torture*

Malgré les nombreux engagements pris par le gouvernement congolais lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et les recommandations soulevées en la matière, notamment par la Slovénie ou encore l'Allemagne², la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants persistent sur le terrain. Les forces de l'ordre sont souvent impliquées.

A titre d'exemple, l'ACAT Congo a relevé des cas de décès en prison. Ainsi, **Monsieur Makosso Théodore** est décédé le 1^{er} Août 2012 au Commissariat central (Centre ville) de Pointe Noire.

La loi congolaise ne définit pas explicitement la torture. Il n'existe pas de définition de la torture dans le droit pénal congolais alors que le Congo a adhéré à la Convention contre la torture des Nations Unies le 30 juillet 2003.

Les actes de torture sont donc en principe réprimés par ricochet à d'autres infractions. Malheureusement les actes de torture sont très fréquents au Congo et, faute d'incrimination, aucune enquête n'est menée pour identifier et sanctionner les coupables qui jouissent d'une totale impunité.

Officiellement, le gouvernement affirme que les allégations de torture ou de décès sont suivies d'enquêtes et les auteurs de ces actes sont sanctionnés. Les différents cas relevés par l'ACAT Congo infirment cette position ; les victimes d'actes de torture ont souvent peur des représailles, ce qui les empêchent de porter plainte devant les juridictions compétentes. L'ACAT Congo et la FIACAT constatent qu'il n'y a aucune volonté de la part des autorités congolaises de mettre fin aux actes de torture encore moins de punir les auteurs de ces actes.

Devant le vide constaté dans l'actuelle Code de procédure pénal congolais sur la définition de la torture, la prévention et la répression des actes de torture, le gouvernement a initié la révision de tous les codes congolais depuis 2008, mais aucun texte n'a encore été publiés à ce jour. Pour palier ce retard, le gouvernement a, à travers la Direction Générale des Droits Humains et des Libertés Fondamentales, initié à titre transitoire, un projet d'arrêté portant prévention et répression des actes de torture. Cet arrêté devait être pris en compte dans les nouveaux Codes congolais.

² Draft Report Of The Working Group On The Universal Periodic Review, Congo, A/HRC/WG.6/4/L.5, pp 12.

Malheureusement, ni les projets de Codes, ni l'arrêté n'ont été publiés, ce qui laisse un grand vide dans la politique gouvernementale de prévention et de répression de la torture.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais de :

- *Diligenter les enquêtes en cas d'allégations de torture et de décès dans les lieux de détention en vue d'identifier et de punir les auteurs ;*
- *Diligenter la révision de tous les codes congolais en vue de les harmoniser avec les instruments juridiques internationaux ratifiés notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- *Publier, le projet d'arrêté portant prévention et répression des actes de torture comme étape transitoire à la publication des nouveaux codes.*

2. Les lieux de détention

L'ACAT Congo et la FIACAT félicitent le gouvernement congolais qui, avec l'appui de différents partenaires, est entrain de moderniser les infrastructures (prisons et justice) et de renforcer les capacités en droits de l'homme du personnel de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, l'ACAT Congo et la FIACAT regrettent que le gouvernement n'ait pas pris les mesures adéquates pour réduire de manière drastique la surpopulation carcérale en exigeant que les procédures judiciaires soient mises en oeuvre, en mettant en place des peines alternatives à la détention, en mettant fin aux cas de détention préventive abusive et en mettant fin aux arrestations et détentions arbitraires dans les postes de gendarmerie, de police et les maisons d'arrêt.

De plus, l'ACAT Congo et la FIACAT invitent le gouvernement à lever les restrictions aux visites des familles dans les lieux de détention.

Le Code de procédure pénale congolais prévoit en cas de détention d'une personne, la présence d'un avocat, et la possibilité d'un examen médical de la personne gardée à vue ainsi que l'aide juridictionnelle apportée aux personnes démunies. Malheureusement, ces principes ne sont pas respectés dans les faits. En cas de détention, seule l'intervention d'une tierce personne puissante ou le tapage médiatique des défenseurs de droits de l'homme peut *de facto* permettre d'avoir accès à un médecin ou un conseil juridique en détention.

En vue de faciliter le contrôle des lieux de détention par des organes indépendants, le gouvernement avait initié un projet d'arrêté qui devait prévoir l'autorisation pour la Direction Générale des Droits Humains et des Libertés Fondamentales et la Commission Nationale des Droits de l'Homme d'effectuer des visites inopinées des lieux de détention. Les ONG de défense des droits de l'homme devaient également pouvoir visiter les maisons d'arrêt à condition d'informer le responsable du lieu de détention 48 heures avant la date fixée de la visite.

Ce projet d'arrêté n'a également pas été publié au moment de la rédaction de ce rapport.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais :

- *D'étendre la formation relative aux garanties fondamentales des personnes privées de liberté aux responsables des postes de gendarmerie et de police ou à défaut, incorporer lors de la formation des gendarmes et des policiers un module sur les droits de l'homme ;*

- *De mettre en œuvre les procédures judiciaires à temps, de mettre en place les peines alternatives à la détention et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires pour lutter contre la surpopulation carcérale ;*
- *De prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues puissent recevoir des visites, aient accès à un conseil ainsi qu'aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.*
- *De publier le projet d'arrêté relatif au renforcement de la surveillance des lieux de détention par des organes indépendants, et notamment les ONG, comme étape transitoire à l'établissement d'un Mécanisme National de Prévention de la torture.*

3. La procédure judiciaire et la justice

Dans le Code de procédure pénale congolais, la durée maximale de la détention préventive est de 48 heures. Malheureusement cette durée n'est pas respectée au Congo et la procédure judiciaire pour l'examen d'un dossier peut prendre de six mois à un an. Le plus souvent, c'est à la famille du détenu de faire une réclamation auprès du Procureur de la République.

La détention des prévenus dans les postes de police et de gendarmerie échappent au contrôle du Procureur de la République qui n'a pas la maîtrise des registres d'écrou dans ces lieux.

De façon générale, la justice congolaise est en panne et rare sont les citoyens qui ont confiance en elle. L'impression générale est que la justice ne profite qu'aux riches et sanctionne uniquement les pauvres. Elle se caractérise par son absence d'indépendance, sa lenteur, et son caractère corrompu. L'avancement des dossiers dépend de l'humeur du magistrat qui ne respecte pas toujours les règles d'éthique de sa profession. Ceci aboutit parfois au déclassement abusif de dossiers, à des lettres sans réponses du parquet, à la disparition de preuves et de dossiers, à la durée abusive des ordonnances de référés qui peuvent aller jusqu'à sept ans et à la violation du secret des délibérations. L'absence de confiance dans le système judiciaire entraîne des harcèlements des juges par des tiers. Enfin, la FIACAT et l'ACAT Congo relèvent que certaines administrations comme la police, ou encore les directions départementales s'érigent en tribunaux.

Cette justice est généralement assimilée à une pièce de théâtre où la fin est connue à l'avance et où il est difficile de gagner un procès face à un nanti. Ce doute, pousse certains justiciables à recourir aux tribunaux de quartier pour le règlement de certains litiges où les procédures et les délibérations leurs semblent être claires.

Ce constat est partagé par le gouvernement qui estime que certains magistrats font preuve de « *mauvaise foi* » dans l'exercice de leur profession et que la morale professionnelle est en panne dans la justice.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais :

- *De garantir le respect des procédures judiciaires conformément à la législation nationale.*
- *De veiller à la tenue régulière et transparente des registres d'écrou.*
- *De renforcer le pouvoir de l'inspection des juridictions et des services et du Conseil supérieur de la magistrature afin que les hommes de droit soient sanctionnés en cas de fautes.*

II. La peine de mort

La République du Congo applique un moratoire de fait sur la peine de mort depuis octobre 1982³, mais les crimes de meurtre, de trahison et d'espionnage sont toujours passibles de la peine de mort dans le Code pénal congolais.

Le 15 août 2007, lors de la fête nationale, le Président congolais Denis Sassou Nguesso a commué toutes les condamnations à mort en travaux forcés à perpétuité⁴ ; 17 condamnés à mort ont été concernés par cette mesure.

Lors du premier Examen périodique universel de la République du Congo, le 8 mai 2009, de nombreuses délégations ont incité le gouvernement congolais à abolir la peine de mort. Ainsi, l'Argentine, le Saint Siège, l'Azerbaïdjan, la Slovénie et l'Italie ont demandé au Congo d'abolir la peine de mort dans les plus brefs délais⁵. La République du Congo a accepté cette recommandation. De même, le représentant du Congo s'est engagé à accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP⁶.

Des représentants de la société civile congolaise, dont l'ACAT Congo, ont rencontré leurs autorités politiques en décembre 2010 pour faire le point sur plusieurs préoccupations, notamment le moratoire sur les exécutions capitales, l'abolition de la peine de mort et le suivi des recommandations de l'Examen périodique universel. Lors de ces rencontres, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice avait affirmé que le gouvernement pensait lancer un débat national sur la peine de mort à l'issue duquel le Congo se déterminera⁷.

En février 2013, aucun des engagements de la République du Congo concernant l'abolition de la peine de mort ont été mis en œuvre.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais :

- *D'abolir la peine de mort pour tous les crimes ;*
- *De ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.*

III. La ratification des instruments juridiques internationaux

En matière de ratification des instruments juridiques internationaux le Congo s'était engagé à ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la convention contre la torture et le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Le gouvernement a affirmé que l'accord politique pour ratifier ces instruments a été donné en 2011 et la rédaction du projet de loi autorisant sa ratification était menée par la Commission de mises en œuvre des recommandations du Conseil.

³ Draft Report Of The Working Group On The Universal Periodic Review, Congo, A/HRC/WG.6/4/L.5, p.4.

⁴ Dépêche de l'Agence France Presse du 19 août 2007.

⁵ Draft Report Of The Working Group On The Universal Periodic Review, Congo, A/HRC/WG.6/4/L.5, pp. 16-17.

⁶ *Ibid.* p. 16.

⁷ Rapport de l'ACAT Congo sur la campagne pour l'adoption de la troisième Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, décembre 2010.

Cet organe est une commission établie par le gouvernement pour rédiger tous les rapports (périodiques et initiaux) du Congo. Cette commission a également pour attribution de soumettre tous les instruments de ratification des différentes conventions, protocoles et traités que le gouvernement doit ratifier, en vertu du suivi des engagements internationaux pris par le gouvernement en matière des droits de l'homme.

Ainsi, cette commission a élaboré une feuille de route et une matrice pour la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du premier examen.

Pour ce faire elle a sollicité l'appui de partenaires et a recherché le financement nécessaire auprès de différents bailleurs pour rendre effective la mise en œuvre des recommandations.

Malheureusement, la plupart de ces instruments ne sont pas encore arrivés au bureau du Parlement d'après un membre de l'Assemblée nationale contacté par l'ACAT Congo.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais de ratifier tous les instruments juridiques internationaux auxquels il n'est pas partie et notamment :

- *La convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *Le Protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT) ;*
- *Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.*

IV. La rédaction et la soumission des rapports périodiques

En matière de rédaction et de soumission des rapports aux différents comités des Nations Unies comme à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la République du Congo n'est pas un exemple. Elle justifie cela par l'absence d'expertise en matière d'élaboration, de rédaction et de soumission des rapports et surtout par l'absence de prise de leadership par certains Ministères en fonction de leur compétence.

Pour mieux organiser la procédure d'élaboration, de rédaction et de soumission des rapports périodiques, le Président de la République avait réactualisé, en 2006, un décret mettant en place une Commission interministérielle ayant pour mission la rédaction de tous les rapports du Congo et le suivi des engagements pris.

Ceci a eu pour conséquence, la régularisation de certains rapports dus, notamment :

- Dépôt du 1^{er} au 9^{ème} rapport périodique au Comité sur les discriminations raciales ;
- Dépôt du Deuxième rapport sur le droit de l'enfant ;
- Dépôt du rapport initial à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Dépôt du 1^{er} au 7^{ème} rapport périodique au Comité sur le droit de la femme.

S'agissant du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture, le gouvernement congolais s'était engagé à le déposer en Novembre 2009 ; il n'a toujours pas été déposé.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais :

- *De présenter ses rapports sur les droits de l'homme de manière régulière et dans un délai raisonnable.*

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIONS A ENGAGER PAR L'ÉTAT EN COURS D'EXAMEN
Pour améliorer la situation des droits de l'homme au Congo, LA FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement de :

- *Diligenter les enquêtes en cas d'allégations de torture et de décès dans les lieux de détention en vue d'identifier et de punir les auteurs ;*
- *Diligenter la révision de tous les codes congolais en vue de les harmoniser avec les instruments juridiques internationaux ratifiés notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- *Publier le projet d'arrêté portant prévention et répression des actes de torture comme étape transitoire à la publication des nouveaux codes ;*
- *D'étendre la formation relative aux garanties fondamentales des personnes privées de liberté aux responsables des postes de gendarmerie et de police ou à défaut, incorporer lors de la formation des gendarmes et des policiers un module sur les droits de l'homme ;*
- *De mettre en œuvre les procédures judiciaires à temps, de mettre en place les peines alternatives à la détention et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires pour lutter contre la surpopulation carcérale ;*
- *De prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues puissent recevoir des visites, aient accès à un conseil ainsi qu'aux soins médicaux de base et soient correctement nourries ;*
- *De publier le projet d'arrêté relatif au renforcement de la surveillance des lieux de détention par des organes indépendants, et notamment pour les ONG, comme étape transitoire à l'établissement d'un Mécanisme National de Prévention de la torture ;*
- *De garantir le respect des procédures judiciaires conformément à la législation nationale.*
- *De veiller à la tenue régulière et transparente des registres d'écrou.*
- *De renforcer les pouvoirs de l'inspection des juridictions et des services et du Conseil supérieur de la magistrature afin que les hommes de droit soient sanctionnés en cas de fautes ;*
- *D'abolir la peine de mort pour tous les crimes ;*
- *De ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;*
- *De ratifier la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *De ratifier le Protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT) ;*
- *De présenter ses rapports sur les droits de l'homme de manière régulière et dans un délai raisonnable.*